

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-04-02-00027

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
CADEILHAN-TRACHERE.

Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-04-02-00027

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CADEILHAN-TRACHERE

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Cadeilhan-Trachère du 05 avril 2018 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Cadeilhan-Trachère ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2023 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 65-2024-03-19-00011.

Article 2 : L'arrêté de prescription du 05 avril 2018 est annulé.

Article 3 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Cadeilhan-Trachère.

Article 4 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste d'Aure et ses affluents, les mouvements de terrain et les avalanches.

Article 5 : Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par-contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction de zones à enjeux de la commune.

Article 6 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 7 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 8 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Cadeilhan-Trachère et au président de la communauté de communes Aure Louron.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Cadeilhan-Trachère et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le – 2 AVR. 2024


Le préfet

Jean SALOMON